



## ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE Délivré par le Maire au nom de la Commune

**Dossier n° DP 78005 24 A0058**Déposé le : **01/07/2024**Affiché le : **03/07/2024**

Arrêté n° : DP 078 005 24A0058\_DEC

Par : **Pierre BAUDE****7 Rue Jean Gabin - 78260 Achères**Pour : **Installation de pergola et clôture**Adresse du terrain : **7 Rue Jean Gabin  
78260 Achères**Référence(s) cadastrale(s) : **BM306**Destination : **Habitation**

### Le Maire d'ACHÈRES

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa1,

VU l'arrêté préfectoral n°07-084/DDD du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans le Département des Yvelines, modifié par arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 le 24 juin 2021, classant le terrain en zone rouge clair,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC\_2020-12-10\_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** que le chapitre 2.4 de la partie 2 du règlement de zones du PLUi, relatif à l'emprise au sol qui énonce que « *le coefficient d'emprise au sol\* des constructions est limité à 50 % de la superficie du terrain* »,

**CONSIDÉRANT** que l'installation de la pergola de 27 m<sup>2</sup> porterait le coefficient d'emprise au sol à 60 % ; par conséquent il méconnaît les dispositions susvisées,

**CONSIDÉRANT** que le chapitre 3.2.1 de la partie 2 du règlement de zones du PLUi, relatif au coefficient de pleine terre qui stipule que « *Le coefficient de pleine terre\* minimal est de 40% de la superficie du terrain* »,

**CONSIDÉRANT** que l'installation de la pergola de 27 m<sup>2</sup> empiète sur les espaces engazonnés et réduit le coefficient de pleine terre à 38 % ; par conséquent il méconnaît les dispositions susvisées,

**CONSIDÉRANT** que le chapitre 4.3 de la partie 2 du règlement de zones du PLUi, relatif aux clôtures qui précise que « *La conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune* »,

**CONSIDÉRANT** que le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), article RC-2 point 7, zone rouge clair, qui énonce que « *sont autorisés [...] les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues* »,

**CONSIDÉRANT** que le projet de clôture consiste en la réalisation d'une longrine surmontée de panneaux pleins ne permettant ni l'écoulement des eaux en cas de crue ni la circulation de la petite faune ; par conséquent il méconnaît le règlement susvisé,

Par ces motifs,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 05/07/2024

Pour le Maire et par délégation,

**La Maire Adjointe chargée du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,  
des Grands Projets et du Développement Durable,**



Suzanne JAUNET

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.